



**FONDATION**  
**DES ÉCOLES GRATUITES**  
**DE LA PAROISSE**  
**DE SAINT HILAIRE**  
**DE REIMS.**

**L**A Fondation des Écoles gratuites sur la Paroisse de Saint Hilaire de Reims est le fruit de la piété & de la libéralité de Messire JEAN GODINOT, Prêtre, Docteur en Théologie de l'Université de Reims, Chanoine de l'Église Métropolitaine de ladite Ville, & Grand Vicair de l'Abéie de Saint Nicaise.

Ce vertueux Ecclésiastique, après avoir passé sa vie dans l'exercice des bonnes œuvres, en a employé les dernières années à faire des choses pres-

qu'incroïables ; il a commencé par donner à ses héritiers présomptifs , dix ou douze ans avant la mort , une portion de ses biens , qui excédoit ce qu'il avoit eu de Succession ; il a donné ensuite à l'Hôpital de Saint Marcoul une somme considérable , pour y retirer & soulager des Pauvres attaqués de la maladie du Cancer ; il a contribué à la dépense nécessaire pour la suppression des Égouts de l'Arquebuse , & de la rue de Longueau ; pour bâtir le Portail de l'Hôtel-Dieu , qui donne sur la rue du Trésor ; pour réparer les Maisons du Chapitre : il a changé tout l'intérieur de l'Église Métropolitaine , fait faire à ses dépens les Grilles magnifiques qui ferment le Sanctuaire & le Chœur , & contribué pour une somme considérable au grand Autel de la même Église : il a procuré aux pauvres Enfans des Paroisses de Saint Hilaire , de Saint Symphorien , & de la Paroisse de Saint André , l'instruction convenable par la Fondation des Écoles gratuites : enfin , il a employé le reste de ses biens à faire venir dans Reims les

3

Eaux de la Riviere Neuve, Ouvrage désiré depuis des siècles entiers, projeté plusieurs fois, & toujours abandonné.

La Fondation des Écoles gratuites est du 3 Mai 1738 : quatre Fermes font le fonds de cette Fondation.

La première, située aux Terroirs du Tour & Recouvrance, achetée le 3 Août 1739, par Adjudication au Bailage Roïal de Reims, moyennant 5433 livres 11 sols.

La seconde, située aux Terroirs de Trugni, & autres, achetée le 31 Décembre 1739, par Contrat passé pardevant De Sain & Nouvelet, Notaires Roïaux à Reims, moyennant 2200 livres.

La troisième, aux Terroirs de Bannongne, & circonvoisins, achetée le 9 Février 1740, par Contrat passé pardevant Mercier, Notaire Roïal à Reims, moyennant 5872 livres 10 sols.

La quatrième, située au Terroir de Mar-sous-Bourque, achetée le 6 Avril 1740, par Contrat passé pardevant Laubréau, Notaire Roïal à Reims, moien-

4  
nant 2874 livres.

Toutes ces acquisitions ont couté, y compris les frais de Contrats, Droits d'amortissemens, & indemnités, 18244 liv. 1 sols 6 deniers, déboursés par Monsieur GODINOT, qui y a ajouté une somme de 1755 livres 18 sols 6 deniers, qui depuis a été employée en constitution de rente; le tout revenant à 20000 livres: outre ce, il a réparé presque à neuf, & meublé la Maison où se fait l'instruction gratuite.

La Demoiselle MARIE FRANSQUIN, Fille majeure, demeurante à Reims, a donné plusieurs Principaux de rente pour fortifier & augmenter la même Fondation des Écoles gratuites.

Les Freres des Écoles Chrétiennes de cette Ville ont été choisis pour donner l'instruction gratuite aux Pauvres, moiennant 600 livres de rétribution par chacun an; mais ce choix n'est point perpétuel, & il dépend des Paroissiens de Saint Hilaire de les renvoier quand ils voudront, & d'en choisir d'autres aprouvés.

Quoique les pauvres Enfans des Paroisses de Saint Symphorien & de Saint André aient droit à l'instruction gratuite établie par Monsieur GODINOT, cependant les Paroissiens de ces deux Paroisses n'ont aucun droit à la direction des Écoles, ni au choix des Maîtres.

Voici l'Acte d'établissement de la Fondation.



A C T E  
D'ÉTABLISSEMENT  
DES ÉCOLES GRATUITES.

**P**ARDEVANT les Notaires du Roi, demeurans à Reims, soussignés, furent présens le Sieur Jean Clicquot, ancien Conseiller-Échevin de la Ville de Reims, ancien Juge des Marchands de ladite Ville, & Receveur de la Fabrique de Saint Hilaire dudit Reims; M<sup>c</sup> Jean-Baptiste Blavier, Avocat en Parlement; & le Sieur Nicolas Lepoivre, Seigneur de

Muire en partie, tous deux Marguilliers de la Paroisse de Saint Hilaire dudit Reims, y demeurant, autorisés à l'effet du présent Acte, par Conclusion de ladite Paroisse, en date du 27 Avril 1738, contrôlée à Reims ce jourd'hui, d'une part : le Sieur Charles Robin, Marchand Épicier, & Damoiselle Marie Gonnell, son épouse, de lui licenciée & autorisée; Thérèse - Jacqueline Gonnell, Fille majeure; & Damoiselle Louise Gonnell, aussi Fille majeure, tant en son nom que comme fondée de procuration du Sieur Jean-Baptiste Gonnell, Dragon au Régiment d'Harcourt, tous demeurant à Reims, représentant le Sieur Thiéri Gonnell, leur Ancêtre, d'autre part; lesquelles Parties ont dit, sçavoir, lefdits Sieurs & Damoiselles Robin & Gonnell, que ledit Sieur Thiéri Gonnell a donné anciennement à la Fabrique de Saint Hilaire une Maison située en cette Ville au Marché à la Laine, tenante d'une part à la Veuve Eustache Calmé, & d'autre à \_\_\_\_\_ à condition de faire faire en l'Église de Saint Hilaire,

fin des Vêpres de chacun Dimanche , de grands Catéchismes , & de faire prononcer cinq Sermons par chacun an aux cinq Fêtes de la Sainte Vierge ; qu'ils sont instruits que ces Catéchismes ne se font plus depuis quelque tems , qu'il n'y a plus de Sermons , & qu'intéressés à faire subsister une Fondation faite par leur Ancêtre , ils étoient sur le point d'agir contre la Fabrique , pour en procurer l'exécution ; mais que lesdits Sieurs Marguilliers de ladite Paroisse leur ont représenté que les Catéchismes & les Sermons n'avoient été discontinués que parce que l'honoraire fixé à cinquante livres pour le tout ; sçavoir , à quarante-cinq livres pour les Catéchismes , & à cinq livres pour les Sermons , étant trop modique , on n'avoit trouvé personne qui eût voulu s'en charger ; que depuis quelque tems des personnes pieuses de cette Ville , considérant qu'il se trouvoit sur la Paroisse de Saint Hilaire , sur celle de Saint Symphorien , & sur celle de Saint André du Faubourg de Cérès de cette Ville , beaucoup de pauvres gens qui n'é-

toient pas en état de faire la dépense pour  
 procurer les instructions convenables à  
 leurs enfans , avoient paru fouhaiter avec  
 ardeur qu'on établît des Écoles gratuites,  
 pour donner les instructions convenables  
 aux enfans de ces trois Paroisses, & avoient  
 même annoncé qu'elles contribueroient  
 à la dépense nécessaire pour cet Établif-  
 sement ; raisons pour lesquelles les Pa-  
 roissiens de Saint Hilaire avoient conçu  
 le dessein de faire bâtir des Écoles dans  
 la Maison donnée à leur Fabrique par  
 ledit Sieur Gonnel , pour y établir en-  
 suite des Maîtres , qui instruiront les  
 pauvres enfans ; que ce seroit de leur part  
 répondre aux intentions dudit S<sup>r</sup> Thiéri  
 Gonnel , puisqu'ils procuroient l'instruc-  
 tion à de jeunes gens qui en avoient extrê-  
 mement besoin ; mais qu'ils ne pouvoient  
 exécuter ce projet , qu'autant que d'une  
 part lesdits Sieurs & Demoiselles Robin  
 & Gonnel y donneroient les mains ; &  
 que de l'autre , la charité des Fideles les  
 mettra en état de faire réparer à neuf  
 ladite Maison , qui périt de vétusté , d'y  
 faire les changemens convenables pour y

pratiquer des Écoles ; d'avoir des fonds pour l'entretien des Bâtimens, & pour salarier les personnes qui seroient choisies pour l'instruction de la Jeunesse : en conséquence desquelles représentations, les Parties sont convenues de ce qui suit.

1°. Qu'à l'avenir la Fabrique de Saint Hilaire demeurera déchargée de l'obligation qu'elle avoit contractée de faire faire de grands Catéchismes chaque Dimanche de l'année, & de faire prononcer cinq Sermons par année, aux cinq Fêtes de la Sainte Vierge.

2°. Que le tout ou partie de la Maison ci-devant désignée, sera convertie en Écoles, le plutôt que faire se pourra.

3°. Que les Paroissiens de Saint Hilaire auront seuls le droit de choisir telles personnes qu'ils aviseront, aprouvées de ceux qui ont le droit de les aprouver, pour faire dans ces Écoles les instructions convenables ; c'est-à-dire, apprendre aux enfans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & à lire, & à écrire ; que le choix de ces personnes se fera au nom des Paroissiens par le Sieur Curé de

la Paroisse, le Receveur & les Marguilliers en exercice, à la pluralité des voix, avec pouvoir de changer toutes les fois qu'il sera par eux jugé nécessaire, & qu'ils en auront obtenu l'agrément par une Conclusion en regle.

4°. Que tous les pauvres enfans de la Paroisse de Saint Hilaire, de celle de Saint Symphorien, & de celle de Saint André du Faubourg de Cérès de cette Ville, seront admis indistinctement dans ces Écoles, pour y être instruits gratuitement, attendu que telle est l'intention des personnes pieuses qui sont dans la résolution de contribuer à l'érection de ces Écoles gratuites, sans cependant que cette admission puisse attribuer directement ni indirectement aux Sieurs Curés, Marguilliers & Paroissiens de Saint Symphorien & de Saint André du Faubourg, aucun droit, soit pour la nomination ou changement des Maîtres; soit pour la direction des Écoles, & de toutes choses qui pouroient y avoir rapport.

5°. Que sur les sommes qui seront données pour cet Établissement, par qui

que ce puisse être, il fera prélevé les frais du présent Acte, & suite d'icelui, en quoi ils puissent consister, les dommages & intérêts que la Fabrique pouroit être obligée de payer au Locataire de ladite Maison pour la résolution de son Bail, toute la dépense qu'il faudra faire pour rétablir ladite Maison en entier, & y pratiquer des Écoles aussi commodes que la place pourra le permettre; lesquelles dépenses seront payées par le Sieur Receveur, en la maniere accoutumée, sur les deniers qu'il recevra à cet éfet, & lui seront allouées dans son compte.

6°. Qu'indépendamment de ces dépenses la Fabrique prélevera, soit sur les loïers de la partie de cette Maison qui ne sera point nécessaire pour les Écoles, si aucune y a, soit sur un fond qui sera fait à cet éfet, tout ce qui sera nécessaire pour l'entretien de toute la Maison indistinctement; & outre ce, la somme de vingt livres par chacun an, pour l'indemnité dûe à ladite Fabrique, résultante de l'abandon qu'elle fait de cette Maison, qui, sur les cent vingt livres de

loïer qu'elle lui produisoit, n'étoit chargée que de cinquante livres de rétribution, comme il a été dit ci-dessus.

7°. Que la Fabrique de Saint Hilaire commencera le rétablissement de la Maison dont est question, & y fera pratiquer des Écoles, aussitôt que la piété des Fideles lui procurera des deniers pour ce faire, & à proportion de ce qu'elle recevra; mais qu'elle ne sera tenue d'y faire commencer l'instruction gratuite, que lorsqu'elle aura en caisse des fonds suffisans pour toutes les dépenses ci-devant détaillées, & pour la subsistance des personnes qui seront employées à instruire; & que jusqu'à ce tems les Bâtimens réparés continueront d'être loués à la requête des Marguilliers, pour être sur le produit de la location pris la dépense nécessaires pour l'entretien de tous les Bâtimens, & les vingt livres d'indemnité par chacun an seulement, & le restant, si aucun y a, conservé & mis en caisse, pour aider à faire le fond suffisant pour la subsistance des Maîtres, promettant, obligeant. FAIT & passé audit Reims, ès

Études, après midi, le troisième Mai  
mil sept cens trente-huit, & ont lesdits  
Sieurs & Demoiselles comparans signé  
avec nous, après lecture faite, en la Mi-  
nute des Présentes, qui est contrôlée à  
Reims le même jour par le Sieur De la  
Croix, qui a reçu cinq livres huit sols,  
& icelle demeurée à Nouvelet, l'un des-  
dits Notaires. DE SAIN. NOUVELET.

*Permis d'imprimer, ensemble l'Acte de Fondation.  
A Reims, ce 15 Mars 1751. BERGEAT.*

Les uns après les autres, le troisième  
 mille, sans nombre, fut, & ont les  
 Siens & les montes comparés les  
 avec nous, après lecture faite, en la  
 rue des Filles, qui est contée à  
 Paris le même jour par le Sieur de la  
 Croix, qui a reçu cinq livres huit sols  
 & icelle dénommée à l'ouvrage, l'un des  
 dix Noirs. De Paris, le 17 Mars 1711.

Le second millier, est de la  
 de Paris, le 17 Mars 1711.

De Paris, le 17 Mars 1711.